



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

GUIDE DU CANDIDAT
aux concours d'enseignants/es-chercheurs/es des établissements
d'enseignement supérieur agricole public.

2026

SOMMAIRE

<i>les missions de l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics</i>	P 2
Dispositions générales relatives aux concours de recrutement	P 4
Les pré-requis des concours	P 5
A) pour les candidats aux emplois de maître de conférences	
B) pour les candidats aux emplois de professeur	
Personnes nommées	P 7
Nature des épreuves et modalités d'organisation des concours	P 8
Conditions de fonctionnement des jurys	p 11
Avancement indiciaire	P 19
Liste des établissements	P 15
Liste des CNECA	P 16

LES MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE PUBLICS

1° - L'enseignement supérieur : objet et missions

2° - Les enseignants/es-chercheurs/es : un métier spécifique

1° - L'enseignement supérieur : objet et missions

« L'enseignement supérieur agricole public a pour objet d'assurer la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, d'enseignants et de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires. Il constitue une composante du service public de l'enseignement supérieur » (art. L812-1 du code rural).

Cet enseignement a pour vocation :

- de dispenser des formations relevant de son champ de compétences;
- de participer à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique, ainsi que de conduire des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation;
- de collaborer avec les organismes compétents pour assurer la veille scientifique et technique, l'innovation technologique, le développement et la valorisation des résultats de la recherche, ainsi que la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- de concourir à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique au niveau international.

L'enseignement supérieur agricole public, qui est régulièrement évalué, se définit donc non seulement par son haut niveau scientifique et technique, mais aussi par sa synergie avec l'université et les instituts de recherche, tant en France qu'à l'étranger.

2° - Les enseignants/es-chercheurs/es : un métier spécifique

« Les enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics » (art.3 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié).

Si leur vocation première est double, pédagogie et recherche occupant chacune 40% de leur activité, il faut y ajouter des missions d'intérêt général comme la participation à la vie de l'établissement ou la représentation auprès d'instances extérieures (20%).

Plus de 950 enseignants/es-chercheurs/es (1/3 de professeur(e)s et 2/3 de maîtres de conférences) sont ainsi répartis au sein de 11 établissements et grands établissements formant des ingénieurs, des vétérinaires et des paysagistes, tandis qu'un autre est plus spécialement chargé de la formation d'enseignants.

A ce titre,

1°- ils assurent la formation initiale et continue d'ingénieur(e)s, de paysagistes, d'enseignant(e)s, de chercheurs(es), de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés ainsi que des vétérinaires. Ils assurent la direction, le conseil et l'orientation des élèves. Ils organisent leur

enseignement au sein d'équipes pédagogiques dans le cadre de départements et en liaison avec les professionnels. A cet effet, ils établissent une coopération avec les entreprises publiques ou privées ;

2°- ils participent à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale ou appliquée, notamment clinique, pédagogique ou technologique ainsi qu'à la valorisation de ses résultats. Ils concourent également à la réalisation des objectifs nationaux d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique ainsi qu'à la coopération recherche-production ;

3°- ils participent au développement agricole et agro-industriel et à l'animation du milieu rural ;

4°- ils concourent à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale ;

5°- ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, ainsi qu'à la conservation et à l'enrichissement des collections confiées aux établissements pour lesquelles ils peuvent être chargés des questions documentaires les concernant ;

6°- ils participent en tant que de besoin aux jurys d'examen et de concours ainsi qu'aux différentes instances prévues par leurs statuts et à la Commission nationale des enseignants/es- chercheurs/es établie par le décret n° 92-172 du 21 février 1992.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT :

- A- Des concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services peuvent être organisés pour le recrutement de professeur(e)s et de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole, conformément aux dispositions du décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants/es-chercheurs/es des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture (art. 20 pour les maîtres de conférences, 37 et 39 pour les professeur(e)s).
- B- Le nombre d'emplois à pourvoir par concours, les disciplines concernées, les sections correspondantes de la CNECA (commission nationale des enseignants/es-chercheurs/es relevant du ministre chargé de l'agriculture) ainsi que les établissements d'affectation sont fixés chaque année pour chaque session en tant que de besoin par **arrêtés** conjoints du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'agriculture, l'un pour les concours de maîtres de conférences, l'autre pour les concours de professeurs ; ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française sous le timbre du ministre chargé de l'agriculture.
- C - Il peut être prévu **deux sessions annuelles** par an, la première pour les concours dont les épreuves se déroulent **entre mai et juillet**, la seconde pour les concours dont les épreuves se déroulent **entre septembre et décembre**.
- D -Les emplois ouverts au concours sont préalablement offerts à la mobilité (mutation, détachement). Jusqu'à la veille des épreuves, les emplois peuvent être pourvus de la sorte et retirés alors de la liste des emplois ouverts. Les candidats sont donc invités à s'informer de cette situation auprès des établissements dans lesquels sont affectés les emplois auxquels ils postulent.
- E - Sauf exception dûment justifiée, les nominations des lauréats ont lieu :
- au 1er septembre de l'année n pour les concours de 1ère session.
 - au 1er janvier de l'année n + 1 pour les concours de 2ème session.
-

LES PRE-REQUIS DES CONCOURS :

Aucune condition d'âge ni de nationalité n'est exigée pour se présenter à un concours d'enseignant/e -chercheur/se (articles 21 et 38 du décret n° 92-171 du 26 février 1992). Les candidats étrangers sont toutefois avisés que le guide du candidat et le formulaire d'inscription existent uniquement en français et que les épreuves se déroulent dans cette langue (loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Les pré-requis de titres et diplômes sont les suivants :

A- Pour les candidats aux emplois de maître de conférences :

L'une des conditions suivantes doit être remplie :

- 1) Être titulaire du doctorat délivré conformément à l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur (= doctorat d'université) ;
- 2) Être titulaire du doctorat d'Etat (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une seconde thèse après le doctorat de 3^{ème} cycle dans la perspective du professorat de l'enseignement supérieur) ;
- 3) Être titulaire d'un doctorat de 3^{ème} cycle (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une première thèse) ;
- 4) Être titulaire du diplôme de docteur ingénieur (= doctorat délivré uniquement dans les écoles d'ingénieurs membres de la conférence des grandes écoles).

NB : les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la formation spécialisée de la section CNECA de rattachement du concours. **Les candidats en fin de cycle doctoral soutenant leur thèse au plus tard à la date prévue pour la nomination du lauréat du concours peuvent être de même autorisés à concourir.** A titre indicatif, cette date est actuellement la suivante : **le 1^{er} septembre de l'année n pour les concours dont les épreuves ont lieu en mai, juin ou juillet, le 1^{er} janvier de l'année n + 1 dans les autres cas.** Dans le cas d'une demande d'autorisation, ils devront cocher la case correspondante dans le formulaire d'inscription et joindre au dossier à l'attention du président de la section CNECA correspondante leur date de soutenance, la composition de leur jury de thèse, et une copie des rapports des rapporteurs de la thèse. Enfin, pour certains concours ouverts dans les écoles nationales vétérinaires, outre les conditions requises ci-dessus, **des titres spécifiques supplémentaires peuvent être exigés, à savoir celui de docteur vétérinaire.** Les candidats sont invités à s'informer de cette situation auprès des écoles nationales vétérinaires dans lesquelles sont affectés les emplois auxquels ils postulent. Le dépôt des dossiers en établissement s'effectue par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, doublé d'un envoi électronique.

B - Pour les candidats aux emplois de professeur(e) :

L'une des conditions suivantes doit être remplie :

- 1) Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) prévue à l'article 16 de la loi du 26

janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur (= diplôme national délivré uniquement par les universités, attribué aux titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et sanctionnant l'aptitude à diriger les recherches) ;

- 2) Être titulaire du doctorat d'Etat (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une seconde thèse après le doctorat de 3^{ème} cycle dans la perspective du professorat de l'enseignement supérieur).

NB 1 : les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la formation spécialisée de la section CNECA de rattachement du concours. Les candidats préparant l'habilitation et susceptibles de l'obtenir au plus tard à la date prévue pour la nomination du lauréat du concours peuvent être de même autorisés à concourir. A titre indicatif, cette date est actuellement la suivante : **le 1^{er} septembre de l'année n pour les concours dont les épreuves ont lieu en mai, juin ou juillet, le 1^{er} janvier de l'année n + 1 dans les autres cas.** Dans le cas d'une demande d'autorisation, ils devront cocher la case correspondante dans le formulaire d'inscription et joindre au dossier à l'attention du président de la section CNECA correspondante leur date de soutenance, la composition de leur jury d'habilitation, et une copie des rapports des rapporteurs de l'habilitation. Enfin, pour certains concours ouverts dans les écoles nationales vétérinaires, outre les conditions requises ci-dessus, **des titres spécifiques supplémentaires peuvent être exigés, à savoir celui de docteur vétérinaire.** Les candidats sont invités à s'informer de cette situation auprès des écoles nationales vétérinaires dans lesquelles sont affectés les emplois auxquels ils postulent. Le dépôt des dossiers en établissement s'effectue par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, doublé d'un envoi électronique.

NB 2 : Les présidents et vice-présidents de sections ainsi que les rapporteurs sont fondés à entrer en relation avec les candidats de rang au moins égal pour leur demander des compléments d'information.

Personnes nommées

Les lauréats des concours sont nommés stagiaires et titularisés au bout d'une année reconductible une fois après examen de leur rapport de stage.

Les lauréats des concours qui avaient antérieurement à leur nomination la qualité de fonctionnaire sont reclassés après titularisation à un échelon du nouveau corps ou de la nouvelle classe du corps au moins égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, ceux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ont en revanche un reclassement différencié suivant la catégorie des services accomplis (articles 3 à 10 du décret n° 2009-1031 du 26 août 2009)

Enfin, au traitement indiciaire de base des personnes nommées, s'ajoute le régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) structuré en trois composantes :

- Composante 1 : indemnité statutaire liée au grade de l'agent
 - Composante 2 : indemnité fonctionnelle liée aux responsabilités exercées
 - Composante 3 : prime individuelle basée sur l'évaluation des activités de recherche et d'enseignement.
-

NATURE DES ÉPREUVES ET MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS

(JORF n° 26 du 1^{er} février 1994 page 1767)

Arrêté du 24 janvier 1994 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services pour le recrutement des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR : AGRA9302455A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment ses articles 22 et 39 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture en date du 17 décembre 1993,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le présent arrêté fixe la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences régis par le décret du 21 février 1992 susvisé.

TITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. - Les concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services prévus par les dispositions pérennes des articles 20 et 37 et, à titre transitoire, par les articles 54, 58, 62, 63, 64, 65, 69 et 70 du décret du 21 février 1992 susvisé sont ouverts conformément aux dispositions des articles 22 et 39 de ce décret et organisés dans les conditions fixées ci-après.

Art. 3. - Les concours de recrutement prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent être ouverts pour chacune des sections 1 à 9 mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1992 fixant la liste des sections de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. - Les concours sont ouverts par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la fonction publique et de l'agriculture. Cet arrêté fixe le nombre d'emplois à pourvoir par section, les disciplines concernées, les établissements d'affectation et la date de dépôt des dossiers de candidature.

Les caractéristiques complémentaires des emplois à pourvoir, notamment les profils, sont précisées par le ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22 du décret du 21 février 1992 susvisé.

Art. 5. - Un avis de concours pris par le ministre chargé de l'agriculture précise notamment la liste des pièces justificatives à présenter à l'appui des candidatures ainsi que le lieu de destination des pièces.

Les dossiers de candidature sont adressés ou déposés au moins trente jours avant le début des épreuves.

Les services du ministère de l'agriculture sont chargés de l'examen et de la recevabilité des candidatures. Ils transmettent à la formation compétente de la Commission nationale des enseignants-chercheurs les dossiers des candidats qui requièrent une autorisation à concourir.

TITRE II NATURE DES ÉPREUVES

Art. 6. - A l'ouverture du concours, le président du jury porte à la connaissance des candidats la durée des épreuves et, s'il y a lieu, les temps de préparation correspondant ainsi que, le cas échéant, les modalités de l'épreuve pédagogique pratique prévue au 2° du II de l'article 10 ci-dessous.

Art. 7. - Le sort désigne dès l'ouverture du concours l'ordre de passage des candidats. Seules la leçon et, pour les maîtres de conférences, l'épreuve pratique facultative prévue à l'article 10 ci-dessous sont publiques.

Art. 8. - Chaque épreuve donne lieu à une note. Les notes chiffrées sont établies selon une cotation de 0 à 20. Toutes les

notes sont affectées du même coefficient.

Les candidats sont informés personnellement de leurs notes à l'issue du concours.

Art. 9. - Le concours de professeur comporte trois épreuves :

1° - Appréciation par le jury des titres, travaux et services des candidats en fonction de l'emploi à pourvoir. A cet effet, chaque candidat fournit au jury un dossier analysant notamment ses activités professionnelles, publiques ou privées :

- activités d'enseignement et réalisations pédagogiques ;
- travaux scientifiques ;
- activités de développement ;
- activités cliniques ;
- activités collectives au bénéfice de la communauté scientifique et du service public ;
- activités de coopération technique et scientifique internationale ;
- autres activités.

Pour chaque candidat, au moins un membre du jury est chargé par le président de préparer un rapport écrit et de le présenter au jury. Le rapporteur ne peut exercer son activité professionnelle dans le ressort du même établissement que le candidat, sauf impossibilité matérielle.

Le jury délibère sur ces dossiers hors la présence des candidats. Il engage ensuite avec chacun une discussion sur ses travaux et services qui ne doit pas excéder une heure.

L'analyse des travaux et des activités spécifie notamment les objectifs poursuivis, les difficultés rencontrées, les méthodes et sources utilisées ainsi que les solutions et les résultats obtenus.

2° - Afin d'évaluer les aptitudes pédagogiques des candidats, présentation d'une leçon après vingt-quatre heures de préparation libre sur un sujet choisi dans le programme d'enseignement de la discipline concernée. Le titre de la leçon est le même pour tous les candidats à un concours.

La durée de la leçon est fixée par le président du jury ; elle doit être la même pour tous les candidats à un concours et ne peut excéder une heure.

3° - Présentation d'un programme d'enseignement et de recherche suivie d'une discussion avec le jury. A cet effet, chaque candidat fournit au jury un mémoire écrit. La durée totale de l'épreuve ne doit pas excéder une heure. Le temps consacré à la présentation ne doit pas être supérieur à quarante-cinq minutes.

Art. 10. - Le concours de maître de conférences comporte les épreuves suivantes :

I - Pour l'admissibilité

Appréciation par le jury des titres, travaux et services des candidats en fonction de l'emploi à pourvoir. A cet effet, chaque candidat fournit au jury un dossier analysant notamment ses activités professionnelles, publiques ou privées :

- activités d'enseignement et réalisations pédagogiques ;
- travaux scientifiques ;
- activités de développement ;
- activités cliniques ;
- activités collectives au bénéfice de la communauté scientifique et du service public ;
- activités de coopération technique et scientifique internationale ;
- autres activités.

Pour chaque candidat, au moins un membre du jury est chargé, par le président, de préparer un rapport écrit et de le présenter au jury. Le rapporteur ne peut exercer son activité professionnelle dans le ressort du même établissement que le candidat, sauf impossibilité matérielle.

Le jury délibère sur ces dossiers hors la présence des candidats. Il engage ensuite, avec chacun, une discussion sur ses travaux et services qui ne doit pas excéder une heure.

L'analyse des travaux et des activités spécifie notamment les objectifs poursuivis, les difficultés rencontrées, les méthodes et sources utilisées ainsi que les solutions et les résultats obtenus.

Lorsque l'ensemble des candidats a subi l'épreuve prévue ci-dessus, le jury établit la liste de ceux d'entre eux qu'il autorise à poursuivre le concours.

II. - Pour l'admission

1° - Afin d'évaluer les aptitudes pédagogiques des candidats, présentation d'une leçon après vingt-quatre heures de préparation libre sur un sujet choisi dans le programme d'enseignement de la discipline concernée. Le titre de la leçon est le même pour tous les candidats à un concours.

La durée de la leçon est fixée par le président du jury ; elle doit être la même pour tous les candidats à un concours et ne peut excéder une heure.

2° - Présentation, le cas échéant, et sur décision du jury, d'une épreuve pédagogique pratique adaptée à la discipline.

Cette épreuve est organisée, pour tous les candidats à un même concours, suivant une ou plusieurs des modalités ci-après :

⊗ Analyse du candidat sur sa conception d'une séance d'application ou de travaux pratiques sur un thème indiqué par le jury ;

⊗ Analyse, présentation ou réalisation d'un ou plusieurs cas pratiques

; ⊗ Analyse et commentaire de documents, rapports et articles.

La durée de l'épreuve pédagogique pratique est fixée par le président du jury ; elle doit être la même pour tous les candidats à un concours. Cette épreuve est précédée d'un temps de préparation qui doit être le même pour tous les candidats. La durée totale de l'épreuve, préparation comprise, ne doit pas excéder quatre heures.

Art. 11. - Sont abrogés :

L'arrêté du 12 août 1954 fixant les conditions générales d'organisation des concours ouverts pour le recrutement des membres du personnel enseignant de l'Institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture ; L'arrêté du 4 avril 1984 fixant les modalités des concours de recrutement des maîtres-assistants des écoles nationales vétérinaires ;

L'arrêté du 16 mai 1984 portant organisation du recrutement des maîtres de conférences des écoles nationales vétérinaires ;

L'arrêté du 5 juillet 1985 portant organisation des concours pour la nomination dans les emplois de professeur d'école nationale vétérinaire.

Art. 12. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1994.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration :

Le Sous-directeur,

P. DE GOUVELLO

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

C. NIGRETTO

JORF n°0024 du 29 janvier 2010

Texte n°41

ARRETE

Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des jurys de concours ouverts pour le recrutement des enseignants-chercheurs du ministère de l'agriculture

NOR : AGRS1002027A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment son livre VIII ;

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment des articles 23 et 40 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Arrête :

Article 1

Le jury de chaque concours de recrutement des enseignants-chercheurs du ministère de l'agriculture comprend cinq ou sept membres titulaires et autant de membres suppléants nommés dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Article 2

Ne peuvent faire partie d'un même jury :

Deux conjoints, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;

Tout conjoint, parent ou allié jusqu'au troisième degré de l'un des candidats.

Les intéressés sont tenus de faire connaître tout empêchement qui s'opposerait à leur nomination ou à leur maintien en qualité de membre du jury.

Article 3

Tout membre du jury qui a été empêché d'assister à l'une des séances du concours cesse de faire partie du jury.

En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par un enseignant-chercheur,

extérieur à l'établissement d'affectation, ayant la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé.

Article 4

Le président du jury veille au respect des règles relatives au déroulement du concours et se prononce sur toutes les difficultés qui peuvent survenir pendant la durée des opérations.

Article 5

Le jury se réunit à huis clos à la fin de la procédure pour délibérer et arrêter ses propositions consignées dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le président et les membres du jury qui ont assisté à l'ensemble des séances du concours.

Article 6

Les membres des jurys appelés à se déplacer à l'occasion des recrutements définis à l'article 1er ci-dessus peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 1 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 10 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 11 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 2 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 3 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 4 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 5 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 6 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 7 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 8 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 9 (Ab)

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du secrétaire général :
Le chef du service
des ressources humaines,

P. Mérillon

Corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole

Grille indiciaire du grade Professeur de classe exceptionnelle

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	HED	-	1 an	5 799,04 €
	HED2	-	1 an	6 059,95 €
	HED3	-	1 an	6 320,85 €
	HEE	-	1 an	6 320,85 €
	HEE2	-	-	6 566,99 €

Grille indiciaire du grade Professeur de 1re classe

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	1027	835	3 ans	4 110,52 €
2	HEB	-	1 an	4 809,56 €
	HEB2	-	1 an	5 011,39 €
	HEB3	-	1 an	5 011,39 €
3	HEC	-	1 an	5 557,82 €
	HEC2	-	1 an	5 675,97 €
	HEC3	-	-	5 799,04 €

Grille indiciaire du grade Professeur de 2e classe

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	813	672	1 an	3 308,11 €
2	862	710	1 an	3 495,17 €
3	912	748	1 an	3 682,24 €
4	969	790	1 an	3 889,00 €
5	1027	835	3 ans 6 mois	4 110,52 €
6	HEA	-	1 an	4 405,89 €
	HEA2	-	1 an	4 578,19 €
	HEA3	-	1 an	4 809,56 €
7	HEB	-	1 an	4 809,56 €
	HEB2	-	1 an	5 011,39 €
	HEB3	-	-	5 011,39 €

Corps des maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole

Grille indiciaire du grade Maître de conférences hors classe

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	827	683	1 an	3 362,26 €
2	878	721	1 an	3 549,32 €
3	928	759	1 an	3 736,39 €
4	983	801	1 an	3 943,15 €
5	1027	835	5 ans	4 110,52 €
6	HEA	-	1 an	4 405,89 €
	HEA2	-	1 an	4 578,19 €
	HEA3	-	1 an	4 809,56 €
Echelon exceptionnel	HEB	-	1 an	4 809,56 €
	HEB2	-	1 an	5 011,39 €
	HEB3	-	-	5 011,39 €

Grille indiciaire du grade Maître de conférences classe normale

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	559	479	1 an	2 358,01 €
2	634	536	2 ans 10 mois	2 638,61 €
3	704	589	2 ans 10 mois	2 899,52 €
4	781	648	2 ans 10 mois	3 189,96 €
5	848	698	2 ans 10 mois	3 436,10 €
6	908	744	3 ans 6 mois	3 662,55 €
7	948	774	2 ans 10 mois	3 810,23 €
8	991	808	2 ans 10 mois	3 977,61 €
9	1027	835	-	4 110,52 €

**LISTE DES ETABLISSEMENTS ET GRANDS ETABLISSEMENTS
ORGANISATEURS DE CONCOURS**

Institut des sciences du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) :

16 rue Claude Bernard, 75231 PARIS cedex 05

Tel : 01 44 08 18 57

Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Institut Agro Montpellier) :

2 place Pierre Viala, 34060 MONTPELLIER cedex 01

Tel : 04 99 61 24 17

**Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles
et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers) :**

centre de Rennes : 65 rue de Saint-Brieuc,, 35042 RENNES cedex

Tel : 02 23 48 55 13

centre d'Angers : 2 rue Le Nôtre, 49045 Angers cedex 01

Tel : 02 41 22 54 06

**Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de
l'environnement (Institut Agro Dijon) :**

26 boulevard du Docteur Petitjean - BP 87999 - 21079 DIJON cedex

Tel : 03 80 77 25 25

Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA) :

7 av du Général de Gaulle, 94704 MAISONS ALFORT cedex

Tel : 01 43 96 72 03

**Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences
agronomiques et de l'environnement (VetAgro Sup)**

campus vétérinaire : 1 avenue Bourgelat - BP 83 - 69280 MARCY L'ETOILE

Tel : 04 78 87 26 89

campus agronomique : Site de Marmilhat, BP 35, 63370 LEMPDES

Tel : 04 73 98 13 06

Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS) :

site de la Chantrerie : Atlanpôle La Chantrerie - BP 40706 - 44307 NANTES cedex 03

Tel : 02 40 68 76 02

site de la Géraudière : rue de la Géraudière - BP 82225 - 44322 NANTES cedex 03

Tel : 02 40 68 76 02

Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT) :

23 chemin des Capelles, 31076 TOULOUSE cedex 03

Tel : 05 61 19 32 15

Ecole nationale des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro) :

1 cours du Général de Gaulle - CS 40201 - 33175 GRADIGNAN cedex

Tel : 05 57 35 59 99

Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles (ENSP) :

10 rue du Maréchal Joffre, 78009 VERSAILLES

cedex Tel : 01 39 24 62 14

Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) :

1 quai Koch - BP 61039 - 67070 STRASBOURG cedex

Tel : 03 88 24 82 10

Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) :

Route de Narbonne-Auzeville - BP 22687 - 31326 CASTANET-

TOLOSAN Tel : 05 61 75 34 01